

AVIS

EMPLACEMENTS ALTERNATIFS DE STATIONNEMENT AU BORD DU LAC

La Municipalité informe les usagers du bord du lac qu'un emplacement de stationnement pour les véhicules est mis à disposition sur la parcelle communale N° 136, située au Chemin de la Marjolaine, ceci du **1er mai au 30 septembre** de chaque année. Hors de cette période, il est interdit d'y stationner son véhicule. Le stationnement d'un véhicule avec remorque y est autorisé.



Une autre zone dédiée est celle de la parcelle N° 209 dite du « Martin-Pêcheur », située non loin du Port de Founex. Cet emplacement est accessible toute l'année. Le stationnement avec remorque n'y est cependant pas autorisé.



Pour ces deux emplacements, les dispositions propres aux parkings communaux s'appliquent. Ainsi, il est interdit d'y stationner plus de trois jours consécutifs, conformément au Règlement communal de police (art. 19, al. 1).

Les stationnements de plus longue durée doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration communale, en vue d'obtenir un macaron, durant les heures d'ouverture de la maison de Commune ou bien auprès du garde-port en dehors de ces heures.